canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Président de la Confédération
Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
Palais fédéral ouest 3
3003 Berne

Envoi par courriel (Word et PDF) à :
energie@bwl.admin.ch

Réf. : 26_COU_5201

Lausanne, le 30 septembre 2026

Consultation fédérale (CE) – Révision des mesures de gestion réglementée en cas de pénurie grave de gaz

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'associer à la consultation relative aux projets d'ordonnance visant à assurer la gestion réglementée de l'approvisionnement en gaz en cas de pénurie grave et de lui permettre de faire part de ses déterminations.

Après examen des trois projets, le Conseil d'Etat se déclare globalement favorable aux révisions proposées, qui permettent de disposer d'instruments adaptés à une situation de pénurie grave. Il relève toutefois plusieurs points qui méritent d'être précisés ou adaptés afin de garantir une mise en œuvre efficace, proportionnée et coordonnée des mesures, en particulier lorsque celles-ci ont des incidences directes sur les cantons.

Principes généraux

Le Conseil d'Etat souligne que les mesures de gestion réglementée ne doivent intervenir que dans les cas nécessaires et pour la durée la plus courte possible. Les restrictions de consommation sont en effet susceptibles d'affecter sensiblement l'activité des entreprises, en particulier celle des PME. Leur activation devra dès lors tenir compte de la situation concrète, de la gravité et de l'évolution de la pénurie.

La perspective d'une pénurie rappelle plus largement l'importance de renforcer la résilience énergétique de la Suisse, notamment par le développement de capacités de production et de stockage énergétiques locales, afin de réduire notre dépendance aux importations et, partant, notre vulnérabilité face aux crises énergétiques. Pour les entreprises, elle souligne également l'intérêt de poursuivre les efforts en matière d'efficacité énergétique et de diversification des sources d'énergie, afin de réduire leur exposition aux risques de coûts et de perturbations opérationnelles liés aux futures crises énergétiques.

Le Conseil d'Etat insiste par ailleurs sur la nécessité d'une information rapide et régulière des cantons lors de l'activation, de l'évolution et de la levée des mesures. Cette information est indispensable pour permettre aux autorités cantonales d'anticiper leurs conséquences sur l'activité économique, les infrastructures critiques et les prestations essentielles à la population. Le Conseil d'État demande dès lors que les cantons soient informés dans les meilleurs délais de toute décision d'activation, de modification ou de levée des mesures et qu'ils soient, dans la mesure du possible, associés en amont à la finalisation des ordonnances.

Enfin, le Conseil d'Etat relève une différence importante entre les trois projets. Alors que les ordonnances sur la commutation et la mise à l'arrêt des installations bicombustibles, respectivement sur le contingentement du gaz, reposent principalement sur l'organisation de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) et sur l'organisation d'intervention en cas de crise (OIC), exploitée par l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG), l'ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation du gaz attribue directement aux cantons des tâches d'exécution et de contrôle. Cette répartition des responsabilités appelle, selon le Conseil d'État, une clarification des interfaces entre la Confédération, les cantons et les acteurs du secteur gazier, notamment lorsque plusieurs mesures sont activées simultanément ou successivement. Il apparaît également nécessaire de préciser les attentes de la Confédération quant à l'organisation cantonale requise, ainsi que les modalités de coordination et d'échange d'informations avec les autorités fédérales et l'OIC.

Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation du gaz transporté par conduites

Le Conseil d'Etat soutient le principe consistant à traiter les consommateurs finaux qui soutirent pour leurs propres besoins du gaz transporté par conduites et l'utilisent pour le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude par une limitation de la température plutôt que par un contingentement. Toutefois, la faisabilité et la rapidité de mise en œuvre de cette mesure doivent être examinées avec attention. En effet, l'adaptation des installations de chauffage requise pour respecter la température maximale pourrait, dans certains cas, nécessiter l'intervention de professionnels. En situation de pénurie, le nombre d'installations concernées pourrait excéder largement les capacités disponibles des entreprises spécialisées, ce qui serait susceptible de limiter l'efficacité et la réactivité de la mesure.

Par ailleurs, la notion de contrôle par sondage (art. 5) laisse aux cantons une marge d'organisation importante. Celle-ci est nécessaire. Il est toutefois important qu'au niveau fédéral, des objectifs et des principes minimaux communs soient définis pour les contrôles, notamment en ce qui concerne les catégories prioritaires, les modalités de documentation et le traitement des signalements. Cette clarification est indispensable pour éviter des pratiques d'exécution trop divergentes entre cantons et permettre à ceux-ci de préparer leur organisation avant l'activation de l'ordonnance.

Le Conseil d'État relève toutefois que le contrôle effectif du respect de la température maximale ainsi que des interdictions prévues à l'art. 3 et à l'annexe 2 s'avère particulièrement difficile à assurer en situation de crise. Compte tenu des ressources cantonales limitées, notamment en matière de police, il paraît difficilement envisageable de procéder à des contrôles, même par sondage, auprès des ménages et des entreprises. Les contrôles devront dès lors nécessairement être ciblés et proportionnés.

Si certains cantons devaient confier des contrôles à des mandataires externes, les modalités de leur intervention devraient également être précisées. Il conviendrait notamment de déterminer les éventuelles exigences en matière d'assermentation lorsqu'ils seraient amenés à procéder à des constats, ainsi que les modalités de financement de ces interventions et la répartition des coûts y afférents.

En outre, la disposition pénale prévue à l'art. 6 appelle une attention particulière. Le Conseil d'État relève que la poursuite pénale de tout manquement aux dispositions de l'ordonnance, y compris des infractions de moindre gravité, est susceptible de surcharger les autorités cantonales chargées des poursuites pénales et, partant, de réduire l'incitation à procéder aux contrôles prévus par l'ordonnance. Le Conseil d'État demande dès lors que la possibilité de recourir à la procédure d'amende d'ordre soit examinée pour les infractions de moindre gravité, afin d'éviter un nombre excessif de poursuites pénales. À tout le moins, les modalités de sanction devront être précisées de manière à garantir une application homogène dans l'ensemble du pays, tout en tenant compte des ressources limitées dont disposent les cantons en situation de crise.

Enfin, il conviendrait de préciser la notion de « en partie » figurant à l'art. 4 al. 1 en fixant, par exemple, un seuil minimal de recours au gaz fossile pour la production de chaleur à distance à partir duquel les restrictions et interdictions s'appliqueraient.

<u>Ordonnance sur la commutation et la mise à l'arrêt des installations bicombustibles fonctionnant au gaz</u>

Le Conseil d'Etat est favorable aux modifications proposées. Il relève néanmoins que, dans une situation de pénurie, la mise à l'arrêt ou la commutation d'installations énergétiques constitue une mesure lourde. Son activation devra dès lors rester strictement proportionnée à la situation et intervenir uniquement lorsque cela est nécessaire au maintien de l'approvisionnement des clients protégés.

<u>Ordonnance sur le contingentement du gaz transporté par conduites</u>

Le Conseil d'Etat est également favorable à la révision proposée. Il salue notamment la prise en compte, à l'article 3, des adaptations structurelles de l'exploitation et des circonstances extérieures, dans le calcul de la quantité de référence. Il conviendra en revanche de veiller à ce que les obligations de suivi des contingents (art. 5) et les conditions applicables à leur cession (art. 7) ne soient pas trop complexes, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). A cet égard, l'obligation d'assistance prévue pour le calcul des contingents (art. 10) constitue une mesure positive.

Le Conseil d'Etat encourage, en outre, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) à mettre à disposition, dans les meilleurs délais, les outils nécessaires à la communication, au suivi et au contrôle des cessions de contingents. La réutilisation ou l'adaptation d'outils déjà développés dans le domaine de l'électricité, notamment pour les entreprises multisites, pourrait être examinée à cette fin.

En conclusion, le Conseil d'État soutient globalement les trois projets d'ordonnance. Il demande toutefois que les modalités d'information et de coordination avec les cantons ainsi que les conditions d'exécution et de contrôle de l'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation du gaz soient précisées avant l'entrée en vigueur des mesures.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Christelle Luisier Brodard	Michel Staffoni

Copies

- *OAE*
- *SSCM*